

Montpellier, le **03 FEV. 2017**



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Hérault

à

Mesdames les directrices et Messieurs
les directeurs académiques des services
de l'éducation nationale

Objet : Mouvement complémentaire dans le département de l'Hérault par ineat et exeat non compensés - rentrée scolaire 2017

Références : BOEN spécial n°6 du 10 novembre 2016.

Direction des
services
départementaux de
l'éducation
nationale
de l'Hérault

J'ai l'honneur de vous informer des modalités de demandes de sorties et d'intégrations dans le département de l'Hérault pour l'année scolaire 2017-2018.

Les règles du mouvement complémentaire par voie d'exeat et d'ineat sont réservées aux enseignants titulaires.

Cependant les professeurs des écoles stagiaires (PES) ont la possibilité de bénéficier d'échanges poste pour poste entre départements de l'académie.

Service
des Personnels
Enseignants 1^{er} degré

**Date limite de réception des demandes d'ineat dans mes services
par la voie hiérarchique : le vendredi 19 mai 2017**

Affaire suivie par
Sophie BÉDUBOURG
Nicole MARTINEZ
Téléphone
04-67-91-52-24
04-67-91-52-61
Courriel
sophie.bedubourg@ac-montpellier.fr
nicole.martinez3@ac-montpellier.fr

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter ces renseignements à la connaissance des personnels relevant de votre autorité et de me transmettre les dossiers au fur et à mesure de leur arrivée.

Concernant ceux pour lesquels l'accord d'exeat serait différé, il conviendrait que votre décision définitive nous soit communiquée au plus tôt.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait qu'une fiche de synthèse de l'agent concerné doit être jointe à chaque dossier.

Nous procéderons de même pour les demandes concernant votre DSDEN.

DSDEN
31 Rue de l'université
CS 39004
34064 Montpellier
Cedex 2

I- Demandes d'Exeat du département de l'Hérault

Les demandeurs doivent :

- ➔ Consulter le BO cité en référence du présent document consultable sur le site de notre DSDEN.
- ➔ Consulter le site des DSDEN sollicitées pour connaître les modalités et les dates limites de réception des demandes.
- ➔ Composer le dossier avec les pièces demandées.
- ➔ Joindre un courrier adressé à Monsieur le DASEN de l'Hérault pour solliciter l'exeat.
- ➔ Envoyer le dossier à la DSDEN de l'Hérault.

II- Demandes d'ineat dans le département de l'Hérault

Les demandeurs doivent :

- Consulter le BO cité en référence du présent document consultable sur le site de leur DSDEN.
- Composer le dossier avec les pièces demandées.
- Joindre un courrier adressé à Monsieur ou Madame le ou la DASEN d'origine dans lequel l'exeat est sollicité (autorisation de quitter le département).
- Joindre un courrier adressé à Monsieur le DASEN de l'Hérault dans lequel l'ineat est sollicité (autorisation d'intégrer le département) faisant apparaître **en gras** le motif de la demande à savoir : **rapprochement de conjoint ou handicap**.
- Envoyer le dossier à sa DSDEN d'origine.
- Joindre la fiche de renseignement (annexe 1 de la circulaire) dûment renseignée

Rappel des pièces constituant le dossier :

Rapprochement de conjoint

- Dans tous les cas et concernant la situation professionnelle du conjoint de l'agent :
 - Une attestation récente (moins de 3 mois) de l'employeur du conjoint précisant le lieu de travail et la date effective de prise de fonction.
 - Pour les personnels de l'éducation nationale : une attestation d'exercice.
 - Pour les chômeurs, une attestation récente d'inscription auprès de pôle emploi et l'attestation de la dernière activité professionnelle du conjoint dans le département.
 - Pour les artisans, commerçants et libéraux : justificatifs Répertoire des Métiers (RM), Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou immatriculation URSSAF.
 - Pour les conjoints en formation professionnelle : copie du contrat et copie du dernier bulletin de salaire.
- Agents mariés au plus tard le 1^{er} septembre 2016 :
 - Copie du livret de famille, certificat de grossesse pour les enfants à naître, certificat de scolarité ou d'apprentissage pour les enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2017.
- Agents non mariés
 - Attestation sur l'honneur de concubinage et, s'il y a des enfants en commun : copie du livret de famille ou actes de naissance et/ou attestation de reconnaissance anticipée établie avant le 1^{er} janvier 2017. Certificat de scolarité ou d'apprentissage pour les enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2017.
- Agents pacsés
 - Copie du jugement de PACS et pour les enfants : actes de naissance et/ou attestation de reconnaissance anticipée établie avant le 1^{er} janvier 2017. Certificat de scolarité ou d'apprentissage pour les enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2017.
 - Agents pacsés avant le 1^{er} janvier 2016 : joindre le dernier avis d'imposition commune.

Handicap

- Tout dossier justifiant la situation et pouvant être pris en considération, sous pli confidentiel, établi **obligatoirement** par les services compétents (**le médecin de prévention et / ou l'assistante sociale**) rattachés à la DSDEN d'origine.


Vincent STANEK
L'Inspecteur d'Académie
Directeur Académique
des services de L'Éducation Nationale

VINCENT STANEK

